
Ouverture de la séance et lecture du procès-verbal, lors de la séance du 29 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance et lecture du procès-verbal, lors de la séance du 29 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13133_t1_0443_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

à celles de tant de vrais Français, fidèles sujets du plus infortuné des rois.

Duval d'Esprémesnil, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris, hors des murs.

Absent de l'Assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes contenues dans la déclaration ci-dessus.

Le marquis du Hart, député de la noblesse de Soule.

Absent de l'assemblée le 28 mars, je déclare adhérer aux principes de la présente déclaration.

Bournazel, député de la noblesse de Villefranche.

Je soussigné député de la noblesse de Dombes, étant absent de l'assemblée le 28 mars, pour cause de maladie, déclare adhérer aux principes énoncés dans la déclaration ci-dessus, comme étant conformes à ceux de mon mandat.

De Vincent de Panette.

Mon absence de l'assemblée nationale lors de la délibération qui a eu lieu le 28 mars 1791, sur la résidence des fonctionnaires publics m'ayant privé d'y manifester mon opinion sur cette matière, je déclare que je tiens pour principe que l'inviolabilité du roi ne permet à aucune peine de l'atteindre, ni à aucun de ses sujets de supposer des cas où il puisse encourir la déchéance de son droit héréditaire à la couronne de France, et j'adhère à l'exposition qu'ont faite MM. de la Châtre, de la Coudraye, d'Iversay, de Lambertye et de Bazoges, mes collègues, de leurs sentiments à cet égard qui sont aussi les miens.

Du Bouex de Villemort.

Je supplie la portion de l'assemblée dont j'ai toujours fait gloire d'être membre, de me permettre d'adhérer à la déclaration qu'elle vient de faire sur le décret du 28 mars, qui est contraire à tous les cahiers et aux décrets précédemment rendus, annonce les intentions perfides des factieux qui gouvernent l'Assemblée. Tout vrai Français doit témoigner hautement l'horreur qu'il lui inspire, et prévenir le peuple des malheurs qu'on lui prépare, en attaquant d'une manière aussi audacieuse son roi et les principes sacrés de la monarchie française. Cet écrit signé et tracé de ma main, je suis prêt à le sceller de mon sang.

Le marquis de Laqueuille, député aux états généraux.

Luillier de Ruvenac, député de Limoux.
† J.-B.-Jos. de Lubersac, évêque de Chartres.

Thoret, député du Berry.

L'abbé de Montgazin, député du Boulonnais.

† J. Fr., évêque de Montpellier.

De Mazancourt, député de Villers-Cotterets.

Fournetz de Puy-Miclan.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 29 mars 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. de Custine. Il est dit dans le procès-verbal qui vient d'être lu, que M. Thouret a retiré les articles qu'il proposait pour le cas où le roi devrait être censé, par son absence, renoncer à la couronne. Le fait est qu'il n'a pas retiré ces articles, mais que l'Assemblée n'a pas délibéré.

Il est dit ensuite que ces articles ont éprouvé quelques difficultés, tandis qu'ils ont élevé les difficultés les plus grandes, les mieux fondées.

Prévenu de la manière dont on voulait rédiger le procès-verbal, j'ai mis par écrit une rédaction plus conforme à la vérité : « L'Assemblée nationale, frappée de la nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs. » (*Murmures prolongés.*)

Un membre. L'opinant n'a pas le droit de présenter des choses qui n'ont été, ni pu être décrétées.

M. de Custine. L'Assemblée a chargé le comité de Constitution de lui présenter un mode d'exécution sur l'article qu'elle a décrété hier relativement à la résidence du roi; mais jamais elle n'a entendu renvoyer à son comité les articles que M. Thouret avait présentés.

M. Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*). Pour se conformer littéralement à la vérité, je demande que le procès-verbal exprime que le rapporteur ayant présenté un mode d'exécution, et plusieurs membres ayant fait des objections, on a renvoyé au comité le mode d'exécution, quel qu'il soit.

(L'Assemblée, consultée, décrète la motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), et adopte le procès-verbal.)

M. le Président fait lire une lettre qui lui a été adressée de Lille par les administrateurs composant le directoire du département du Nord, et une délibération dans laquelle ces administrateurs, considérant que les troubles qui avaient eu lieu dans la ville de Douai ayant cessé, rien n'empêche qu'ils n'aillent reprendre les travaux dans le lieu ordinaire de leur résidence, arrêtaient qu'ils se transféreraient dans la ville de Douai, sitôt qu'ils auront procédé dans celle de Lille à l'élection de l'évêque du département.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, annonçant qu'il a été adjugé, le 26 du présent mois, 3 maisons appartenantes à la nation, savoir : la première louée 5,500 livres estimée 45,000 livres, vendue 137,600 livres.

La deuxième, louée 1,550 livres, estimée 17,500 livres, adjugée 60,300 livres.

La troisième, louée 250 livres, estimée 3,000 livres, vendue 5,600 livres.

M. le Président, annonce qu'il a reçu une

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.